

As of 12 Feb. 2025, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 12 févr. 2025. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. F55)

**Statute-Barred Refunds of Income Tax
Remission Order**

Regulation 200/92
Registered November 3, 1992

Definitions

1 In this order,

"**Act**" means *The Income Tax Act* (Manitoba);
(« *Loi* »)

"**federal Act**" means the *Income Tax Act*
(Canada); (« *loi fédérale* »)

"**minister**" means the Minister of National
Revenue for Canada; (« *ministre* »)

"**overpayment**" has the same meaning as in
subsection 164(7) of the federal Act, as it applies
by virtue of subsection 28.1(2) of the Act;
(« *paiement en trop* »)

"**taxpayer**" means a taxpayer who is an individual
(other than a trust), or a testamentary trust.
(« *contribuable* »)

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby
granted to a taxpayer of the amount by which

(a) the amount of any overpayment of the
taxpayer for the 1980 to 1984 taxation years that
could have been refunded to that taxpayer if any
period of limitation for reassessment or refund
under the Act had not expired;

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
(c. F55 de la C.P.L.M.)

**Décret de remise de remboursements d'impôt
sur le revenu frappés de prescription**

Règlement 200/92
Date d'enregistrement : le 3 novembre 1992

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent
au présent décret.

« **contribuable** » Toute fiducie testamentaire ou
tout particulier, à l'exception d'une fiducie, qui
est un contribuable. ("taxpayer")

« **Loi** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*
(Manitoba). ("Act")

« **loi fédérale** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*
(Canada). ("federal act")

« **ministre** » Le ministre du Revenu national.
("minister")

« **paiement en trop** » S'entend au sens du
paragraphe 164(7) de la loi fédérale,
conformément à son application en vertu du
paragraphe 28.1(2) de la *Loi*. ("overpayment")

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, le
contribuable reçoit une remise de l'excédent :

a) du montant de tout paiement en trop qu'il a
effectué pour les années d'imposition 1980
à 1984 et qui aurait pu lui être remboursé si le
délai de prescription prévu par la *Loi* pour
l'établissement d'une nouvelle cotisation ou un
remboursement n'était pas expiré,

exceeds

(b) the amount of any tax payable under the Act for the 1980 to 1989 taxation years for which that taxpayer could have been reassessed if any period of limitation for reassessment under the Act had not expired.

Conditions

3 The remission granted to a taxpayer under section 2 in respect of an overpayment is on condition that

(a) the taxpayer makes a written request for a refund of the overpayment to the minister before 1993;

(b) the taxpayer establishes to the satisfaction of the minister that there is an overpayment;

(c) the taxpayer has filed with the minister each return of income under Part I of the federal Act that is required to be filed by the taxpayer, where the request for the refund is made before May 1992, for each of the 1980 to 1990 taxation years and, in any other case, for each of the 1980 to 1991 taxation years; and

(d) the requirements set out in Information Circular No. 92-3 entitled *Guidelines for Refunds Beyond the Normal Three Year Period*, published under the authority of the minister, are met.

sur

b) le montant de l'impôt qu'il doit payer aux termes de la *Loi* pour les années d'imposition 1980 à 1989 qui aurait pu faire l'objet d'une nouvelle cotisation si le délai de prescription prévu par la *Loi* pour l'établissement d'une nouvelle cotisation n'était pas expiré.

Conditions

3 La remise au titre d'un paiement en trop est accordée au contribuable en vertu de l'article 2 selon les conditions suivantes :

a) il présente par écrit au ministre, avant 1993, une demande de remboursement en trop;

b) il établit, à la satisfaction du ministre, qu'il y a eu paiement en trop;

c) il a produit au ministre la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire aux termes de la partie I de la *Loi* pour chacune des années d'imposition 1980 à 1990, dans le cas où sa demande de remboursement est faite avant mai 1992, et pour chacune des années d'imposition 1980 à 1991 dans les autres cas;

d) les exigences énoncées dans la circulaire d'information n° 92-3 intitulée *Lignes directrices concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale de trois ans*, publiée en vertu des pouvoirs du ministre, sont respectées.